



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 40279

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la surtaxe prémix. Lors de la séance du 8 avril 2004, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale destiné à étendre la surtaxe prémix à certaines boissons alcoolisées sucrées, alors que le taux d'alcool de ces boissons n'excède généralement pas les 6,2°, soit un taux inférieur aux autres boissons alcoolisées comme les apéritifs ou les alcools qui ne sont pas touchés par la disposition. Il est reproché à ces nouvelles boissons de favoriser l'alcoolisme des jeunes, principalement la nuit. Or, la part de marché de ces produits dans les établissements de nuit est inférieure à 1 %. Les jeunes y consomment des produits bien plus alcoolisés et quelquefois plus sucrés. Ils y consomment aussi de la bière à la tequila à 5,9°, catégorie qui à elle seule représente des volumes 10 fois supérieurs aux boissons alcoolisées sucrées. Tous ces produits ont un taux d'alcool supérieur ou équivalent et sont vendus à grande échelle : paradoxalement ils échapperont à la surtaxe. Les produits concernés par la surtaxe ne sont pas uniquement appréciés par les jeunes car ils sont vendus à plus de 90 % dans la grande distribution à une population d'âges variés. Cette mesure risque bien d'ajouter une distorsion de concurrence à l'égard de certaines boissons, tandis que d'autres plus alcoolisées comme le vin, et souvent plus sucrées, sont pourtant moins taxées en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qui peuvent être envisagées. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Dans le cadre des discussions parlementaires sur le projet de loi 2004 relatif à la politique de santé publique, le champ d'application de la taxe sur les boissons dites « premix » a fait l'objet de modifications. Cette taxe a été instaurée en 1997 afin de protéger les jeunes contre les effets de l'alcoolisme. Son objectif est d'alourdir considérablement la taxation de boissons qui leur sont spécifiquement destinées. Il s'agit de boissons alcooliques qui, bien que n'ayant pas un degré d'alcool élevé, se révèlent plus dangereuses que les boissons traditionnelles plus alcoolisées, notamment du fait de leur goût sucré et de l'effet d'accoutumance qu'elles risquent de créer chez les jeunes. Néanmoins, de nombreux professionnels ont su adapter les processus de fabrication des boissons afin d'échapper au champ d'application de cette taxe. Devant ces évolutions, les parlementaires ont souhaité aborder la question de l'adaptation de la taxe « premix ». La version définitive de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a redéfini de manière plus rigoureuse son champ d'application, notamment par la combinaison de critères inclusifs et exclusifs. Les nouvelles dispositions modifiant l'article 1613 bis du code général des impôts sont les suivantes : la nouvelle taxe « premix » vise les boissons et les mélanges de boissons titrant entre 1,2 % et 12 % d'alcool par volume : lorsqu'il s'agit d'un mélange d'une boisson alcoolique et d'une boisson non alcoolique ; lorsque le mélange final contient plus de 35 grammes de sucre ou d'édulcorant par litre exprimé en sucre inverti. Les boissons traditionnelles qui ne s'adressent pas directement aux jeunes sont exclues explicitement, à savoir : les produits définis par des règlements communautaires (boissons spiritueuses, vermouths, vins aromatisés, vins, vins de liqueur et produits similaires), les produits bénéficiant d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité (par exemple certaines bières d'abbayes), les cidres et poirés répondant à la définition légale française. La notion de centilisation est supprimée. Enfin, le montant de la taxe est doublé et atteint 11 euros par décilitre d'alcool pur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40279

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3947

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2424